



REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES FACULTATIVES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MAROLLES - en - HUREPOIX

Le rôle du CCAS

Un Centre Communal d'Action Sociale doit être créé dans toutes les communes de plus de 1500 habitants (article L 123-4 du CASF)

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les établissements publics et privés. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aides sociales légales dans les conditions fixées par voie réglementaires. Le CCAS transmet des demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation. Le CCAS peut, le cas échéant, exercer les compétences, que le Département a confié à la commune dans les conditions prévues par l'article L.121-6

Le fonctionnement du CCAS

Le CCAS est un établissement public administratif. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire de la commune.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration (CA) élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Maire et un Vice-Président délégué en cas d'absence du Vice-Président. Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend des membres élus à la représentation proportionnelle, par le Conseil Municipal.

Il comprend également des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de préventions, d'animation ou de développement social menée au sein de la commune ou sur le Département dans le cadre de l'insertion, de la lutte contre l'exclusion, un représentant des associations familiales, des retraités et des personnes âgées ou du handicap.

Les membres élus et les membres nommés sont en nombre égal. Ils siègent au CA pour la durée du mandat. Leur mandat est renouvelable.

Les droits et garantie des bénéficiaires

Toutes les personnes qui participent à l'instruction et à l'attribution des prestations d'aide sociale, ainsi que les personnes en charge de l'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi notamment par :

- La loi n°2024-247 du 21 mars 2024 - art. 4,
- L'article 226-13 du code pénal modifié par ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002,
- L'article L. 133-5 du code de l'Action Sociale et des Familles : toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.

Le droit à l'information

Le droit à l'information est régi conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et au suivi des dossiers relatifs à l'aide proposée ou instruite par le CAS. Les destinataires des données sont les administrations et organismes chargés de leur mise en œuvre. Les administrés disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ce droit peut être exercé en s'adressant directement au CCAS. Pour les motifs légitimes, l'administrés peut s'opposer au traitement des données concernées.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire au frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

L'action sociale

Selon le code de l'action sociale et des familles, l'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, et à prévenir les risques d'exclusion. Cette action est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations et les institutions sociales et médico-sociales.

L'action sociale regroupe des actions obligatoires ou facultatives visant à répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Le CCAS de Marolles-en-Hurepoix met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration.

1. L'aide sociale légale

L'aide sociale est définie comme l'ensemble des prestations constituant une obligation mise à la charge des collectivités publiques par la loi et destinés à faire face à un état de besoin pour les bénéficiaires dans l'impossibilité d'y pourvoir. Les règles définissant les démarches et responsabilités pour l'admission à l'aide sociale, les règles de participation et de récupération, le contrôle et le contentieux contribuent à définir la spécificité de ce type d'aide.

D'après le code de l'action sociale et des familles, les interventions d'action sociale obligatoire rassemblent les différentes formes de l'aide sociale légale (aide sociale aux familles, à l'enfance, aux personnes âgées ou handicapées) mais aussi d'autres prestations obligatoires qui peuvent être librement élargies ou complétées par les différents partenaires de l'action sociale dont le Département.

Par délégation du Département responsable de l'action sociale, le CCAS instruit les demandes d'aide légale suivantes :

- La demande de domiciliation sur la commune
- L'instruction de demande de l'obligation alimentaire
- L'instruction de demande d'ASPA
- L'instruction de demande de la complémentaire santé solidaire
- Les dossiers d'instruction auprès de la MDPH
- Le dossier de demande de FSL
- Le Fdaje

Le CCAS de Marolles-en-Hurepoix s'appuie sur ses partenaires France Services, le CLIC et la MDS pour :

- La demande de RSA
- L'APA
- La mise en place d'une aide-ménagère via une demande au CLIC

2. L'aide sociale facultative

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement sociale dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations.

L'aide sociale facultative présentée dans ce règlement résulte des décisions prises au sein du Conseil d'Administration, contrairement à l'aide sociale légale qui est obligatoire.

L'aide sociale facultative résulte de la libre initiative et d'une démarche volontaire des collectivités territoriales. C'est ainsi que le CCAS de Marolles-en-Hurepoix est un service de proximité et de veille sociale. Il accompagne les familles, les citoyens et les publics qui expriment tout type de besoins sur son territoire et plus particulièrement des habitants rencontrant des difficultés sociales, familiales et économiques.

Dans la mise en place des actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- La spécificité du territoire : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune ;
- La spécificité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social ;
- L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

a) Les modalités d'attribution

Les aides facultatives sont attribuées par délibération du conseil d'administration du CCAS sauf :

- Attribution des prestations « secours d'urgence » et « aides » inférieures ou égales à 50,00 € avec dispense de l'établissement d'une décision préalable ;
- Attribution des prestations « secours d'urgence » et « aides » comprises entre 50,00 et 600,00 € ;

b) Les caractéristiques de l'aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS. Pour construire l'aide sociale facultative, le CCAS de Marolles-en-Hurepoix a voulu mettre en avant les principes de l'aide sociale légale :

- **Le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Cette aide ponctuelle n'a pas vocation à intervenir en complément des ressources sur du long terme, et ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget.
- **Le caractère subsidiaire** : il suppose que le demandeur ait préalablement et prioritairement fait ouvrir ses droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels il peut prétendre.
- **Le caractère personnalisé** : la situation individuelle est évaluée à l'instant T, au regard des critères du CCAS.

L'aide sociale facultative intervient après avoir épuisé ces différentes voies.

c) Les normes juridiques

L'action sociale du CCAS s'inscrit dans le respect des différentes normes et avec application des textes juridiques, notamment concernant deux principes :

- **Le principe d'égalité** : toute personne se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doit bénéficier d'un traitement similaire.
- **La non-rétroactivité des actes administratifs** : les conditions d'éligibilité d'une aide s'apprécient à l'instant T, par conséquent, une aide ne peut donc pas être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

d) Les conditions de résidence

Aucune notion de durée et d'ancienneté de résidence sur la commune n'est retenue. Toute personne qui justifie d'une adresse sur la commune doit pouvoir établir une demande d'aide sociale.

Concernant les personnes hébergées, elles doivent justifier d'une ouverture de droit à l'adresse d'hébergeant, et être sur la commune depuis plus de 3 mois.

Les personnes domiciliées au CCAS peuvent également solliciter une demande d'aide sociale facultative.

Concernant le personnel communal, seul le personnel résidant sur la commune peut prétendre à une aide sociale facultative. Toutefois il est rappelé que tout le personnel communal peut bénéficier d'un accompagnement par le CCAS de la commune.

e) Les conditions liées à l'état civil

Les personnes sollicitant une aide financière du CCAS doivent pouvoir justifier d'un titre d'identité (pièce d'identité »; passeport, carte européenne, récépissé de titre de séjour, demande d'asile) ainsi que les membres de leur famille.

Les personnes en situation irrégulière, justifiant d'une adresse stable sur la commune peuvent solliciter une aide facultative en lien avec leurs besoins alimentaires et aux besoins liées aux enfants et leur scolarité.

f) Les conditions liées à l'âge

Toute personne majeure ou mineure émancipée peut solliciter une aide facultative auprès du CCAS.

g) Les conditions liées au logement

Il est retenu les critères suivants :

- Être locataire du parc social ou privé
- Être propriétaire de son logement
- Être une personne hébergée selon les conditions de résidence définies
- Être une personne sans résidence stable mais avec élection de domiciliation au CCAS

h) **Les conditions de ressources**

Les ressources retenues sont :

RESSOURCES RETENUES	RESSOURCES A EXCLURE
Salaire	ARS : allocation de rentrée scolaire
Revenu de formation/apprentissage	ACTP : allocation compensatrice pour tierce personne
Indemnités France travail	APA : allocation personnalisée d'autonomie
Indemnités journalières	PCH : allocation de compensation du handicap
Rente accident de travail	Prime de naissance
Pension invalidité	Prime de Noël
Retraite de base et complémentaire	AEEH : Allocation d'éducation pour enfant handicapé
Prestation CAF	
Aides au logement	
RSA	
AAH	
Pension alimentaire	
Bourse	
Ressource du patrimoine	

Les charges prises en compte pour le calcul du reste à vivre :

CHARGES RETENUES	CHARGES A EXCLURE
Loyer ou remboursement de prêt	Amendes
Charges de copropriété	Activités extrascolaires
Fluides : électricité, gaz, eau	Carte grise
Taxe d'ordures ménagères	Envoi d'argent au pays
Taxe foncière	Livret d'épargne
Assurance habitation/voiture/scolaire	Assurance vie
Frais de garde/périscolaire	
Restauration scolaire	
Mutuelle	
Transport	
Pension alimentaire (justificatif du jugement ou de versement)	
Téléphone/internet	
Crédit bancaire (justificatif)	Prêt familial/amical

i) **Calcul du reste à vivre**

Le reste à vivre par jour du demandeur tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du foyer. Il est calculé comme suit :

(Ressources – charges mensuelles) / nombre de personnes composant le foyer / 30

Il est décidé par le CCAS pour l'instruction de dossiers d'aides facultatives, qu'une part équivaut à une personne du foyer quel que soit son âge et sa typologie.

Est retenu un reste à vivre par jour et par personne de 12 €.

Lorsque le reste à vivre est supérieur à 12 €, le président ou la vice-présidente pourra à titre exceptionnel étudier et attribuer l'aide demandée si la situation sociale, familiale ou économique le justifie.

Dans ce cas, la demande devra faire l'objet d'une évaluation sociale circonstanciée réalisée par un travailleur social ou un agent du CCAS, mettant en évidence les éléments justifiant cette dérogation.

La décision devra être motivée et tracée dans le dossier administratif.

j) Les aides facultatives du CCAS de Marolles-en-Hurepoix

Avant toutes choses, 2 éléments sont à prendre en compte lors de l'attribution d'une aide à savoir :

- **Le montant de l'aide annuelle ne peut pas excéder 300 € / an pour le foyer.**
- **L'aide est versée directement au créancier par virement de la commune. Un RIB du créancier sera demandé pour toute aide.**
- **Toutefois, en cas de situation exceptionnelle dûment justifiée (événement grave, rupture de ressources, sinistre, situation sociale complexe), ce plafond pourra être dépassé après décision motivée du Conseil d'Administration.**

j1 - L'aide alimentaire

L'aide alimentaire d'urgence

La commune de Marolles-en-Hurepoix met gracieusement un local à disposition de l'association des Restos du Cœur sur son territoire. En cas de besoins urgents, le CCAS oriente les usagers vers l'association qui se charge de faire un colis d'urgence. Si nécessaire, la famille effectue les démarches pour percevoir l'aide alimentaire lors de la distribution des Restos du cœur.

Le panier Revivre :

Les Restos du cœur sont ouverts à Marolles-en-Hurepoix toute l'année avec une fermeture d'1 mois l'été. La commune a mis en place un service de distribution de paniers en partenariat avec l'association Revivre d'avril à octobre tous les 15 jours. Il concerne les Marollais qui bénéficient des services des Restos du Cœur.

Les sacs sont livrés selon les modalités suivantes :

- Un sac individuel en papier pour le panier type comprenant environ 4 kg de fruits et légumes de saison, un litre de lait, un paquet de biscuits et un complément alimentaire ou d'hygiène selon disponibilité.
- Un sac en papier pour le panier Bébé comprenant un mix de 8 petits pots salés ou sucrés.

Une participation financière étudiée selon le barème évoluant chaque année. Elle est comprise entre 1 € et 5 € selon le reste à vivre par panier.

j2 - Le paiement du loyer

Dans le cadre d'une aide aux loyers impayés, le FSL doit être sollicité en priorité, dès l'instant où les conditions de recevabilité sont réunies (le montant de l'impayé, la reprise du paiement des loyers...). Cette aide permet d'apporter un soutien financier au règlement de loyers d'impayés et ainsi intervenir le plus en amont possible de la procédure d'expulsion, et de suspension des allocations liées au logement.

Pour bénéficier de l'aide financière du CCAS de Marolles-en-Hurepoix, le ménage doit être en situation régulière sur le territoire français. Cette aide peut être attribuée compte-tenu d'un accident ponctuel ou en cas de déséquilibre budgétaire exceptionnel sur le mois en cours, mais avec une reprise du paiement du loyer.

En cas de situation exceptionnelle (décès...) le CCAS étudiera la solution la mieux appropriée pour venir en aide à la famille.

Le CCAS propose d'intervenir pour une aide au paiement du loyer résiduel impayé de 300 € maximum par année civile, à condition que ce montant ne soit pas supérieur au montant de l'impayé.

j3 - L'aide à l'énergie

Cette aide facultative permet de lutter contre la précarité énergétique à savoir l'eau, l'électricité, le gaz, le fioul.

Le FSL (volet énergie) doit être sollicité en priorité pour les impayés, à condition que les critères de recevabilité soient réunis (montant de la dette).

Pour bénéficier de cette aide, le ménage doit habiter la commune, être en situation régulière sur le territoire français et être éligible au dispositif FSL.

En cas de situation exceptionnelle (décès...) le CCAS étudiera la solution la mieux appropriée pour venir en aide à la famille.

Le CCAS propose d'intervenir à hauteur de 250 € dans la limite d'une fois par an dans le cadre d'un dossier élaboré en cofinancement.

j4 - L'aide à la mise sous protection de justice

Cette aide financière est versée pour financer le certificat médical circonstancié, indispensable pour toute demande de mise sous protection juridique (curatelle simple ou renforcée, tutelle).

Le CCAS propose d'intervenir à hauteur de 200 €.

j5 - Les aides liées aux enfants : la restauration scolaire, l'accueil périscolaire, la classe verte, le séjour

Cette aide vise à favoriser l'accès aux services proposées par les établissements scolaires pour les enfants de 3 à 18 ans. Elle s'inscrit en priorité dans le cadre d'un cofinancement de la MDS, la caisse des écoles, le service social de l'école...

j6 - Aides possibles du CCAS :

- **Restauration scolaire, accueil périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement : montant maximum 150 € / an / enfant jusqu'à 18 ans-**
- **Classes découvertes/voyage scolaire : montant maximum 200 € / an / enfant jusqu'à 18 ans**

En l'absence de justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier (notamment quotient familial CAF), la demande pourra être :

- soit mise en attente dans l'attente de la transmission des pièces demandées,
- soit étudiée à titre exceptionnel sur la base des éléments disponibles, avec attribution d'une aide plafonnée.

En cas de non-transmission des justificatifs dans un délai de 2 mois, la demande pourra être classée sans suite.

j7 - La nuitée d'hôtel

Il s'agit d'une aide facultative d'urgence destinée à financer des nuitées d'hôtel en cas de rupture d'hébergement sous réserve que la famille n'ait pas de solution d'hébergement au sein de son entourage familial ou amical et que le Samu Social (115) ne puisse pas répondre à une solution temporaire de mise à l'abri.

Cette aide peut également intervenir dans le cas d'un logement incendié / inondation une fois que l'assurance a atteint son plafond de financement de nuitées d'hôtel.

L'aide maximale attribuée est de 400 €/famille/an.

L'aide est attribuée en fonction du nombre de nuitées nécessaires et de la situation familiale, dans la limite d'un plafond annuel de 400 €, pouvant être réévalué à titre exceptionnel.

j8 - Aide de fin d'année

Le CCAS attribue chaque année une somme d'un montant déterminée en fonction de la composition de la famille.

Les bénéficiaires sont les personnes bénéficiant du Panier Revivre ou celles qui ont bénéficié d'un accompagnement au cours de l'année au CCAS.

j9 - Le secours d'urgence

C'est une aide destinée à payer des bouteilles de gaz ou de bidons de pétrole pour les gens du voyage installés au chemin de la Pierre grise :

- 1 bouteille de gaz par mois et par foyer toute l'année.
- 1 bidon de pétrole par mois de novembre à avril.

j10 - Les modalités de recours

La décision de l'aide facultative est rendue par écrit (voie postale) au bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose alors d'un mois pour un recours amiable. Il doit adresser un courrier de contestation au président du CCAS, accompagné de pièces justificatives, afin de demander une nouvelle étude de son dossier.
